



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Dossier n° F02416U0010

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation du val d'Orléans – agglomération orléanaise approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Olivet reçue le 17 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2016 soumettant à évaluation environnementale la révision du dit plan local d'urbanisme ;
- Vu le recours gracieux formé le 18 mai 2016 par Monsieur Matthieu Schlesinger, Maire d'Olivet, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme révisé d'Olivet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 35 hectares répartis sur 11 secteurs, lesquels correspondent à des parcelles non construites situées dans l'enveloppe urbaine ;
- Considérant que ceci contribue à une nette limitation de la consommation des espaces naturels ou agricoles ;
- Considérant qu'une partie de la commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation du val d'Orléans – agglomération orléanaise, incluant le secteur du « Clos de la Motte » classé en zone d'aléa fort à très fort « hauteur », et sur lequel une opération d'aménagement est prévue ;
- Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation qui sera élaborée est de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens dans le respect des prescriptions du PPRI ;
- Considérant que la vallée du Loiret, qui présente une sensibilité très forte sur le plan du paysage et du patrimoine, est couverte en tout ou partie par des zonages et périmètres de protection d'ordre national (sites classés et inscrits, monuments historiques, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et international (site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalennes », figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO), et que, d'après les pièces du dossier, plusieurs opérations d'aménagement –

- notamment celle portant sur le quartier « Clos de la Source » – sont prévues à l'intérieur ou à proximité immédiate de ces périmètres ;
- Considérant que le développement de ce site se fera dans le strict respect de la ZPPAUP, garantissant ainsi la protection paysagère du site du Loiret et de ses abords ;
 - Considérant que les secteurs limitrophes de la rue de Bourges et de la route départementale RD 2020, en entrée Sud-Est du territoire communal, présentent une sensibilité forte du point de vue de l'intégration paysagère ;
 - Considérant que ces opérations feront notamment l'objet de traitements paysagers adaptés à ces contextes ;
 - Considérant que la commune d'Olivet, qui est couverte par le plan de protection de l'atmosphère de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire, est traversée par des axes routiers (autoroute A 71, route départementale RD 2020) qui supportent un trafic important, et que le report vers des modes de déplacement alternatifs à la voiture représente un enjeu fort pour réduire l'exposition aux nuisances et aux pollutions des populations qui résident, travaillent ou se rendent régulièrement sur le territoire communal ;
 - Considérant que selon les pièces fournies, cet enjeu est pris en compte de manière adaptée et proportionnée ;
 - Considérant que le territoire communal présente une sensibilité forte en matière de protection des espaces agricoles et des continuités écologiques ;
 - Considérant que le projet de PLU révisé envisage de reclasser une zone d'urbanisation future à long terme en zone naturelle ;
 - Considérant ainsi que l'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté du 5 avril 2016 soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme d'Olivet est retiré.

La révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Olivet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de les articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire. Il annule et remplace l'arrêté du 5 avril 2016 susvisé.

Fait à Orléans, le - 2 AOUT 2016

**Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)